

## Commune de BREaute

### Extrait du registre des arrêtés du maire



#### OBJET :

**Arrêté municipal  
n°2025/080**

**PORTANT**

**STATIONNEMENT  
PARTIELLEMENT  
INTERDIT**

**RUE D'HERICY**

**BRANCHEMENT  
ELECTRIQUE**

**Le Maire de Bréauté,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 15 septembre 2003 ayant institué un sens interdit sauf riverains dans la rue d'Héricy ;

**VU** la demande de la société ENEDIS de Deville les Rouen (76) en date du 8 septembre 2025 ;

Considérant que des travaux de terrassement doivent être effectués au niveau du n°20 rue d'Héricy pour le raccordement d'un coffret ENEDIS pour branchement électrique,

Considérant l'étroitesse de la rue et afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : à compter du 21 octobre 2025 et pendant la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit rue d'Héricy, au niveau du chantier.

**ARTICLE 2** : La réglementation ci-dessus prendra effet à la date de mise en place de la signalisation par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux. Elle sera valable durant 20 jours.

**ARTICLE 3** : Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être restituée dans son état premier.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification individuelle, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le Maire de la commune, M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime, ainsi que M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime ;
- M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune.

Et notifié par voie d'affichage en mairie.

Fait à Bréauté, le 9 septembre 2025

Le Maire  
Jean-Claude MALO



Affiché en mairie le : 12 SEP. 2025